

Département de Loire-Atlantique	République Française
<b>COMMUNAUTE DE COMMUNES ESTUAIRE ET SILLON</b> 2, Bd de la Loire 44260 SAVENAY	<b>Décision n° 49/2021</b> SERVICE : Direction des finances

**DECISION DU PRESIDENT  
PORTANT MODIFICATION DE L'ACTE CONSTITUTIF  
D'UNE REGIE DE RECETTES RELATIVE A L'ENCAISSEMENT DES LOYERS  
SUR LE SITE DE L'ECOLE DU GAZ A SAINT ETIENNE DE MONTLUC**

Le Président de la communauté de Communes Estuaire et Sillon :

Vu l'article L. 5211-10 du Code Général des Collectivités territoriales,

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment l'article 22,

Vu le décret n° 2008-227 du 05 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret 66-850 du 15 novembre 1966 modifié relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs,

Vu les articles R1617-1 à R.1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux,

Vu l'arrêté du 3 septembre 2001 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents,

Vu la délibération n° 2020-03 du 16 juillet 2020 portant délégation du Conseil au Président,

Vu les décisions n° 14-2017 du 28 février 2017 instituant une régie de recettes pour l'encaissement des loyers sur le site de l'Ecole du Gaz à Saint Etienne de Montluc et n° 42-2020 du 23 juillet 2020 modifiant les modalités de recouvrement,

Vu l'avis conforme du Comptable Public assignataire des opérations de la régie en date du 24 novembre 2021.

## DECIDE

ARTICLE 1<sup>er</sup> – Il est institué une régie de recettes auprès de la communauté de communes Estuaire et Sillon, pour l'encaissement des recettes générées sur le site de l'Ecole du gaz.

ARTICLE 2 Modifié – Cette régie est installée au siège de la SAS Moison et Associés sise au 18, Rue du Calvaire, 44000 NANTES, société titulaire du marché de gestion immobilière du site de l'Ecole du Gaz », à Saint Etienne de Montluc.

ARTICLE 3 Modifié – La régie encaisse les cautions, loyers et provisions sur charges perçus auprès des occupants des bâtiments du site de l'Ecole du Gaz à l'exclusion des recettes suivantes qui seront encaissées directement par la Collectivité :

- Les cautions, loyers et charges encaissés auprès des entreprises (« pépins ») occupant les locaux de la pépinière (bureaux et ateliers),
- Les cautions, loyers et charges encaissés auprès des entreprises locataires des bureaux de l'hôtel d'entreprises,
- La facturation de la salle de formation située dans l'hôtel d'entreprises.

A ce jour, les occupants des locaux dont les loyers sont encaissés via la régie sont :

- ERDF,
- GRDF,
- Ares Property pour le Restaurant Inter-Entreprises

ARTICLE 4 Modifié – Les recettes désignées à l'article 3 sont encaissées par virement bancaire.

ARTICLE 5 – Un compte de dépôt de fonds est ouvert au nom du régisseur ès qualité auprès du Trésor Public.

ARTICLE 6 Modifié – La régie ne dispose pas de fonds de caisse.

ARTICLE 7 – Le montant maximum de l'encaisse que le régisseur est autorisé à conserver est fixé à 350 000 €.

ARTICLE 8 – Le régisseur est tenu de verser au comptable public le montant de l'encaisse dès que celui-ci atteint le maximum fixé à l'article 7 et au minimum une fois par mois.

ARTICLE 9 – Le régisseur verse auprès de l'ordonnateur la totalité des justificatifs des opérations de recettes au minimum une fois par mois.

ARTICLE 10 – Le régisseur est assujetti à un cautionnement dont le montant est fixé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur.

ARTICLE 11 – Le régisseur ne percevra pas d'indemnité de responsabilité selon la réglementation en vigueur.

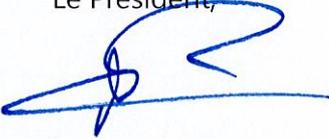
ARTICLE 12 – Le mandataire suppléant ne percevra pas d'indemnité de responsabilité selon la réglementation en vigueur.

ARTICLE 13 Modifié – Le présent document annule et remplace les décisions n° 14-2017 et n° 42-2020.

ARTICLE 14 – Le Président de la communauté de communes et le comptable public assignataire de Savenay sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

Fait à Savenay, le 25 novembre 2021

Le Président,



Rémy NICOLEAU



ACTE RENDU EXECUTOIRE  
APRES TRANSMISSION EN PREFECTURE LE :  
ET AFFICHAGE LE :  
Le Président de la COMMUNAUTE DE COMMUNES ESTUAIRE ET SILLON  
Rémy NICOLEAU